



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
6 Avenue du Général de Gaulle  
CS 90524 43009 LE PUY-EN-VELAY

Le Puy-en-Velay, le 19/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EYRAUD ET FILS SARL**

Route de Coubon  
43150 Le Monastier-Sur-Gazeille

Références : UID4243-MEA-026-063  
Code AIOT : 0005602662

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement EYRAUD ET FILS SARL implanté Peyrard 43700 Saint-Germain-Laprade. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite est effectuée dans le cadre du dossier d'enregistrement en cours d'instruction.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EYRAUD ET FILS SARL
- Peyrard 43700 Saint-Germain-Laprade
- Code AIOT : 0005602662
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL EYRAUD & FILS, dont le siège social est situé Route de Chadron sur la commune de

Le Monastier sur Gazeille, exploite plusieurs carrières dont des carrières de pouzzolane et de basalte sur le département de la Haute-Loire. Dans un but de diversification, la société EYRAUD et FILS a racheté le site objet de la présente inspection situé au lieu-dit Peyrard sur la commune de Saint-Germain-Laprade pour y exercer des activités de broyage, concassage, criblage de cailloux, minéraux ou de déchets inertes et de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

L'établissement situé au lieu-dit « Peyrard » sur la commune de Saint-Germain-Laprade, exploité au nom de monsieur Christian EYRAUD, gérant de la société SARL EYRAUD & Fils, est autorisé, par lettre préfectorale du 11 janvier 2016 à exploiter une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517-2) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE et une activité connexe de broyage, concassage, criblage de cailloux, minéraux ou de déchets inertes (rubrique 2515-1c) relevant du régime de la déclaration.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement, rubrique icpe 2517	Demande d'action corrective	3 mois
2	Déclaration du stockage de ferraille	Code de l'environnement, rubrique icpe 2713	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, rubrique icpe 2517	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier d'enregistrement	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Télécharger au format PDF 2.5. Matériaux, minerais et métaux (Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018)	
<b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</b>	
<b>La superficie de l'aire de transit étant :</b>	
1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	<b>(E)</b>
2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	<b>(D)</b>
<b>Régime de l'enregistrement :</b> Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	

<p>Constats :</p> <p>Le 13 mars 2021, il a été constaté au cours d'une inspection l'augmentation de la surface de transit, nécessitant une régularisation par un enregistrement ICPE.</p> <p>Le dossier d'enregistrement a été déposé le 10 novembre 2021. Les compléments ont été reçus le 25 juin 2025 et 8 janvier 2026. Des parcelles étaient non-compatibles au PLU. Celles situées sur la commune de St Germain Laprade, ont été régularisées.</p> <p>Cependant, la parcelle AW127, située sur la commune de Brives-Charensac, est toujours incompatible avec l'activité industrielle de tri-transit de matériaux inertes au titre du PLU. La municipalité, présente lors de cette visite, a indiqué vouloir engager un processus de modification du PLU courant 2026. La procédure prend environ 6 mois.</p> <p>La procédure d'enregistrement ICPE est bien engagée et il est souhaitable qu'elle aboutisse.</p> <p>A l'issue des échanges, Il est proposé d'intégrer la parcelle AW127 au périmètre ICPE du futur arrêté d'enregistrement du site mais d'ajouter une prescription stipulant l'interdiction d'exploitation de la parcelle jusqu'à ce que son classement soit modifié au titre du PLU, et rendu compatible avec une activité de tri-transit de matériaux inertes.</p> <p>Le site se situe par ailleurs à proximité de la Loire, et donc du zonage du Plan de Prévention des Inondations (PPRI). Il apparaît que l'activité industrielle se situe bien en dehors de ce zonage.</p> <p>Pour poursuivre l'instruction du dossier d'enregistrement ICPE, il manque les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- précision sur la situation de la parcelle AW127 tel que mentionné ci-dessus,</li> <li>- justification des capacités techniques de l'exploitant,</li> <li>- document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation par rapport à la rubrique 2517 et les éventuelles dérogations demandées,</li> <li>- mention explicite que les modifications sur le site ne nécessitaient pas de permis d'aménager (notamment pour l'exhaussement / affouillement),</li> <li>- engagement explicite à maintenir l'activité industrielle en dehors du zonage PPRI bien que celui-ci recoupe la parcelle occupée.</li> </ul> <p>A noter que le site n'est pas entièrement clôturé. Une prescription pourra être prise dans le futur arrêté d'enregistrement pour l'imposer.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 2 : Déclaration du stockage de ferraille**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, rubrique icpe 2713</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Stockage de ferraille</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux</p>

ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 Télécharger au format PDF 2.7. Déchets (Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018)

**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.**

<b>La surface étant :</b>	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ;	<b>(E)</b>
2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	<b>(D)</b>

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté un stockage de ferrailles, à priori dépolluée, sur une surface inférieure à 1000 m<sup>2</sup>.

L'exploitant doit procéder à une déclaration ICPE au titre de la rubrique 2713 et se conformer à l'arrêté ministériel du 06/06/18 s'il souhaite poursuivre cette activité.

Dans le cas où l'exploitant ne souhaiterait pas poursuivre cette activité, il peut procéder à l'évacuation de ces ferrailles dans une filière adaptée.

L'exploitant dispose de 6 mois pour procéder à la régularisation du site ou l'arrêt du stockage de ferrailles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois